

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001242-235

DATE : 2 septembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ELENI YIANNAKIS, J.C.S.

SYLVAIN DESROCHES

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

JUGEMENT

(Sur demande pour ordonnances particulières relativement
à la transmission et à la confidentialité d'engagements)

[1] **CONSIDÉRANT** que, dans le cadre d'une action collective autorisée le 26 juin 2024, deux représentants du Défendeur (ministère de la Sécurité publique (« **MSP** ») et ministère de la Justice (« **MJQ** »)) ont été interrogés au préalable les 28 mars et 3 avril 2025 respectivement;

[2] **CONSIDÉRANT** que les avocats du Défendeur se sont notamment objectés aux engagements E-18, E-19, E-20 et E-24 (MSP) ainsi que E-1 et E-4 (MJQ) (collectivement, les « **Engagements** ») demandés par les avocats du Demandeur;

[3] **CONSIDÉRANT** la *Demande pour ordonnances particulières relativement à la transmission et à la confidentialité d'engagements* (la « **Demande** ») produite par le Défendeur afin d'être en mesure de transmettre les réponses aux Engagements pour les yeux des avocats du Demandeur uniquement, appuyée d'une déclaration sous serment;

[4] **CONSIDÉRANT** que la Demande ne constitue pas une renonciation à l'objection maintenue par le Défendeur à l'égard des transactions ou ententes de règlement intervenues avec des personnes ayant fait une réclamation (privilège relatif au règlement du litige), pour laquelle un débat est fixé au 10 septembre 2025;

[5] **CONSIDÉRANT** que la Demande précise que les Engagements ne sont pas des documents accessibles au public et qu'ils contiennent des informations nominatives (dont des noms et dates de naissance) et confidentielles (dont les circonstances et le comportement en détention) de personnes qui allèguent avoir été détenues illégalement ainsi que de tiers codétenus;

[6] **CONSIDÉRANT** la règle implicite de confidentialité et les principes énoncés dans *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 743;

[7] **CONSIDÉRANT** que les modalités proposées pour la transmission et l'usage des Engagements par les avocats du Demandeur uniquement sont appropriées dans les circonstances;

[8] **CONSIDÉRANT** l'article 12 C.p.c. qui permet au Tribunal de faire exception au principe de la publicité s'il considère que l'ordre public (notamment la protection de la dignité des personnes concernées par une demande, ou la protection d'intérêts légitimes importants) exige que soit interdit ou restreint l'accès à un document ou la divulgation ou la diffusion des renseignements et des documents qu'il indique;

[9] **CONSIDÉRANT** la nature des informations contenues aux Engagements et les principes énoncés dans *Sherman (Succession) c. Donovan*, [2021] 2 R.C.S. 75;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'il est justifié que la production des Engagements, le cas échéant, se fasse sous scellé;

[11] **CONSIDÉRANT** que les Parties coopéreront pour établir les modalités de communication des Engagements à un expert, le cas échéant, et pourraient demander des ordonnances additionnelles au Tribunal à cet égard;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[12] **ACCUEILLE** la *Demande pour ordonnances particulières relativement à la transmission et à la confidentialité d'engagements*;

[13] **ORDONNE** la transmission des engagements E-18, E-19, E-20 et E-24 de l'interrogatoire du représentant du MSP pour les yeux des avocats du Demandeur uniquement;

[14] **ORDONNE** la transmission des engagements E-1 et E-4 de l'interrogatoire du représentant du MJQ pour les yeux des avocats du Demandeur uniquement;

[15] **PREND ACTE** que la transmission de ces engagements ne constitue pas une renonciation à l'objection à l'égard des transactions ou ententes de règlement intervenues avec des personnes ayant fait une réclamation (privilège relatif au règlement du litige), pour laquelle un débat est fixé au 10 septembre 2025;

[16] **ORDONNE** que l'usage de ces engagements ne puisse être fait que dans le cadre du dossier judiciaire 500-06-001242-235, uniquement pour et aux seules fins nécessaires à ce dossier judiciaire;

[17] **ORDONNE** que ces engagements et leurs informations ne puissent pas être utilisés, communiqués, transmis, divulgués, publiés, reproduits, adaptés, modifiés, sauvegardés ou conservés, en partie ou en totalité, sur quelque support que ce soit, à des fins autres que celles nécessaires au dossier judiciaire 500-06-001242-235, à moins d'y avoir été dûment autorisé par le ministre de la Justice du Québec ou le ministre de la Sécurité publique ou par l'un de ses représentants autorisés, ou suite à une ordonnance du Tribunal;

[18] **ORDONNE** que ces engagements et leurs informations ne puissent pas être revendus, exploités à des fins commerciales ou non, dans un but lucratif ou non, partiellement ou en totalité, ou encore sous forme de compilation;

[19] **ORDONNE** que ces engagements et leurs informations soient conservés de façon sécuritaire, notamment afin d'éviter les risques d'atteintes à la confidentialité des renseignements;

[20] **ORDONNE** que ces engagements et leurs informations soient détruits de manière sécuritaire, dès que les fins pour lesquelles ils ont été communiqués seront accomplies, sous réserve de la période de conservation qui pourrait être exigée en matière déontologique le cas échéant;

[21] **ORDONNE** que ces engagements ne puissent être produits au dossier de la Cour que sous scellés, jusqu'à ordonnance contraire de la Cour, le cas échéant;

[22] **LE TOUT** sans frais de justice.

ELENI YIANNAKIS, J.C.S.

M^e Louis-Nicholas Coupal
M^e Victor Chauvelot
COUPAL CHAUVELOT S.A.

Co-avocats du demandeur

M^e Robert Kugler

M^e Alexandre Brosseau-Wery

M^e Éva Richard

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Co-avocats du demandeur

M^e Amélie Bellerose

M^e Li Thi Hong Lien Trinh

M^e Maryse Ali

BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)

Date d'audition : (sur dossier)